



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

# ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and the FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS

Done at Rome, January 22, 1971

Entered into force January 22, 1971

# COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Fait à Rome, le 22 janvier 1971

En vigueur le 22 janvier 1971

43 208 806 / 43 278 246 / b 2977217

43 208 806 / b 1640670



## AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS

WHEREAS the Government of Canada, hereafter referred to as the "Government", and the Food and Agriculture Organisation of the United Nations, hereafter referred to as "FAO", wish to collaborate in the use of Associate Experts for the provision of technical assistance to developing countries, and

WHEREAS FAO welcomes the offer by the Government to finance Canadian Associate Experts for assignment in developing countries to development programmes and projects administered by FAO, and

WHEREAS the Government and FAO feel confident that the responsibilities devolving upon each as a result of entering into this agreement will be fulfilled in a spirit of friendly cooperation and on the basis of mutual understanding,

NOW THEREFORE the parties to this Agreement hereby agree as follows:

### ARTICLE 1

#### *Definitions*

1.01 In this Agreement:

- a) "Associate Expert" means a professional Staff Member of FAO associated with a Staff Member of that organization pursuant to a special trust arrangement (described in Article 4 of this Agreement) between the Government and FAO.
- b) "Field Staff Member" means an Associate Expert engaged on an assignment other than at the headquarters of FAO in Rome.

### ARTICLE 2

#### *Recruitment Procedures*

2.01 FAO undertakes to provide relevant descriptions of, and all pertinent information on, any and all openings for Associate Experts to be utilized in the work of FAO, whenever and wherever such openings may occur. "Pertinent information" shall include, amongst other things, wherever possible, the name, nationality and qualifications of the Staff Member or Members under whom the appointee would be working.

2.02 The Government shall suggest candidates for only those positions which it wishes specifically to fill. The Government shall suggest only persons who are Canadian Citizens and, to the best knowledge of the Government, are deemed qualified for the position for which they have been suggested. It shall not, however, offer any assurance to FAO with respect to the adequacy of the qualifications and the ability of any person whom it has suggested and it shall assume no responsibility whatever for any candidate after his acceptance by FAO.



## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada, appelé ci-après le «Gouvernement», et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, appelée ci-après l'«OAA», veulent recourir en commun aux services d'experts associés pour fournir l'assistance technique aux pays en voie de développement,

et

ATTENDU QUE l'OAA accueille favorablement l'offre du Gouvernement de financer l'emploi d'experts associés canadiens pour leur affectation dans des pays en voie de développement à des programmes et projets de développements administrés par l'OAA,

et

ATTENDU QUE le Gouvernement et l'OAA sont persuadés que les responsabilités qui leur incombent à chacun de par la conclusion du présent Accord seront exercées dans un esprit de coopération amicale et sur la base d'une compréhension mutuelle,

les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

#### *Définitions*

1.01 Dans le présent Accord:

- a) «Expert associé» signifie un membre du personnel professionnel de l'OAA associé avec un membre du personnel de cette organisation conformément à une entente fiduciaire spéciale (décrite à l'article 4 du présent Accord) entre le Gouvernement et l'OAA.
- b) «Membre du personnel à l'extérieur» signifie un expert associé exécutant une mission ailleurs qu'au siège de l'OAA à Rome.

### ARTICLE 2

#### *Méthodes de recrutement*

2.01 L'OAA s'engage à envoyer les descriptions, avec tous renseignements pertinents, de tous les débouchés offerts aux experts associés dans le cadre du travail de l'OAA, lorsque ces débouchés se présentent. Les «renseignements pertinents» comprendront entre autres choses, autant que possible, le nom, la nationalité et les titres et qualités du membre ou des membres du personnel, sous l'autorité duquel (desquels) le candidat nommé travaillerait.

2.02 Le Gouvernement ne proposera de candidats que pour les postes qu'il désire spécifiquement pourvoir. Le Gouvernement ne proposera que des personnes qui sont citoyens canadiens et qui, à sa connaissance, sont censées être qualifiées pour occuper le poste en vue duquel leurs noms ont été soumis. Il n'offrira, cependant, aucune assurance à l'OAA concernant les qualités de la compétence de toute personne qu'il aura proposée et n'assumera aucune



2.03 FAO's decision with respect to the approval or rejection of a candidate suggested by the Government shall be final, subject to clearance by the recipient country, but in either event FAO shall make every effort to inform the Government of its decision concerning any person suggested by the Government with the least possible delay.

### ARTICLE 3

#### *Terms of Appointment*

3.01 Having been accepted by FAO and having agreed to the required letters of appointment, an Associate Expert shall be appointed by FAO as a Field Staff Member of FAO at a grade and level to be agreed upon by the Government and FAO, and shall be subject to the rules and regulations of FAO as indicated in his letters of appointment. He shall be expected to assist the Staff Member or Members specified in the description of the opening referred to in Article 2.01 for which he has made application, in carrying out, to the best of his ability, the duties specified therein. An Associate Expert shall enjoy the same privileges as are extended by FAO to other Field Staff Members of FAO.

3.02 Associate Experts shall serve with FAO for an initial period of one year. It is understood that the initial period of service may be extended by mutual agreement between FAO and the Government.

3.03 The performance of each Associate Expert shall be subject to evaluation by FAO which will submit periodic reports to the Government based on its evaluation.

### ARTICLE 4

#### *Financial Arrangements*

4.01 The Government shall, subject to appropriation of the necessary funds, pay into the following Trust Fund account on the conclusion of this Agreement a sum in U.S. dollars sufficient to cover the mutually agreed estimated cost to FAO of the Associate Experts to be appointed pursuant to this Agreement, in accordance with the provisions of Article 3.01 of this Agreement, such sum to include a charge of 12 per cent to cover FAO's supervisory and administrative expenses:

FAO/UN General Dollar Account,  
Chase-Manhattan Bank,  
1 Chase-Manhattan Plaza,  
New York 15, New York

4.02 Not later than one month prior to the end of each calendar year FAO shall provide to the Government an accounting of monies disbursed during the current year, an estimate of further expenditures to be incurred to the end of the current year, and an estimate of the amounts required for implementation of this Agreement for the subsequent annual period, and shall request the Government to deposit the amount of the mutually agreed contribution payable for such period, subject to the proviso of paragraph 4.01 of this Article.

4.03 Deposits should carry an indication that they are for the credit of Trust Fund No. 61 (sixty one).



responsabilité concernant tout candidat proposé lorsqu'il aura été accepté par l'OAA.

2.03 La décision de l'OAA concernant l'approbation ou le rejet d'un candidat proposé par le Gouvernement sera finale, sous réserve de l'autorisation du pays bénéficiaire; toutefois, dans l'un ou l'autre cas, l'OAA s'efforcera d'informer le Gouvernement de sa décision concernant toute personne proposée par le Gouvernement avec le moins de retard possible.

### ARTICLE 3

#### *Conditions de nomination*

3.01 Ayant été accepté par l'OAA et ayant approuvé les lettres réglementaires de nomination, l'expert associé sera nommé par l'OAA en qualité de membre du personnel à l'extérieur de cette organisation, à une classe et à un niveau dont seront convenus le Gouvernement et l'OAA, et sera assujéti aux règlements de l'OAA tel que précisé dans ses lettres de nomination. Il devra aider le membre ou les membres du personnel désigné(s) dans la description du poste dont il est question à l'article 2.01, qu'il a sollicité, en exerçant de son mieux les fonctions spécifiées. L'expert associé aura les mêmes privilèges que ceux qui sont accordés par l'OAA aux autres membres de son personnel travaillant à l'extérieur.

3.02 Les experts associés travailleront pour le compte de l'OAA pour une période initiale d'un an. Il est entendu que l'OAA et le Gouvernement peuvent d'un commun accord prolonger la période initiale de service.

3.03 Le travail de chaque expert associé sera soumis à l'analyse de l'OAA qui présentera à ce sujet des rapports périodiques au Gouvernement.

### ARTICLE 4

#### *Arrangements financiers*

4.01 Sous réserve de l'affectation des fonds nécessaires, le Gouvernement versera au compte du Fonds fiduciaire désigné ci-dessous, lors de la conclusion du présent Accord, une somme en dollars américains suffisante pour couvrir le coût estimatif convenu pour l'OAA des experts associés qui seront nommés aux termes du présent Accord, en conformité des dispositions de l'article 3.01 de l'Accord, cette somme devant comprendre une charge de 12 p.c. destinée à couvrir les frais de surveillance et d'administration de l'OAA:

FAO/UN General Dollar Account,  
Chase-Manhattan Bank,  
1 Chase-Manhattan Plaza,  
New York 15, New York.

4.02 Au moins un mois avant la fin de chaque année civile, l'OAA fournira au Gouvernement un relevé comptable des sommes déboursées pendant l'année en cours, un estimé des dépenses additionnelles qui seront encourues jusqu'à la fin de l'année en cours et le chiffre estimatif des sommes requises pour la mise en œuvre du présent Accord pendant l'année suivante, et demandera au Gouvernement de déposer le montant de la contribution convenue qui est payable pour cette période, sous réserve de la stipulation contenue au paragraphe 4.01 du présent article.

4.03 Les dépôts doivent porter une mention indiquant qu'ils sont destinés au Fonds fiduciaire n° 61 (soixante et un).



4.04 All costs incurred by FAO in the implementation of this Agreement will be charged to funds provided by the Government to the Trust Fund. These costs will include the following:

- a) salaries and allowances;
- b) transportation to and from the duty station and related costs and allowances;
- c) travel to and from the duty station for dependents and related costs and allowances;
- d) premium costs of compulsory participation in the FAO/UN pension fund and insurance schemes against sickness, disability and death;
- e) such other identifiable but unforeseen expenses, including occasional local and regional duty travel, as are payable under the provisions of the staff rules and regulations of FAO and as may arise in connection with the Associate Expert's assignment.

4.05 FAO will not enter into financial commitments or disburse any funds for implementing this agreement until funds have been received to cover such commitments or disbursements. However, in exceptional unforeseen circumstances FAO may incur a liability in accordance with paragraph 4.04e) of this Article, and invite the Government to deposit an additional amount to cover such exceptional unforeseen expenditures.

4.06 FAO shall submit to the Government not later than 31 May of each year a statement of account showing the use of all funds expended for the implementation of this Agreement during the preceding calendar year.

4.07 On termination of this Agreement, FAO will refund to the Government any unspent balance remaining to the credit of the Government in the Trust Fund account described in paragraphs 4.01 and 4.03 of this Article.

## ARTICLE 5

### *Offers of Appointment*

5.01 As soon as a person suggested as an Associate Expert by the Government has been accepted, FAO shall submit the offer of appointment or extension of appointment, as the case may be, directly to the candidate, and shall ensure that copies of all relevant correspondence are forwarded to the Government.

5.02 In each offer of appointment the candidate shall be informed that his work as an Associate Expert shall be subject to periodic evaluation by FAO.

## ARTICLE 6

### *Supplementary Agreements and Arrangements*

6.01 The parties may enter into supplementary agreements and arrangements for the implementation of this Agreement as may be found desirable from time to time in the light of experience.



4.04 Toutes les dépenses engagées par l'OAA dans la mise en œuvre du présent Accord seront imputées sur les sommes versées par le Gouvernement au Fonds fiduciaire. Ces dépenses comprendront ce qui suit:

- a) traitements et indemnités;
- b) transport à destination et en provenance du lieu de service et frais et allocations connexes;
- c) voyage des personnes à charge à destination et en provenance du lieu de service, et frais et allocations connexes;
- d) coût des primes de participation obligatoire au Fonds de pension OAA/ONU et aux régimes d'assurance contre la maladie, l'invalidité et le décès;
- e) toutes autres dépenses identifiables mais imprévues, y compris les déplacements locaux et régionaux occasionnels dans l'exercice des fonctions, qui sont payables en vertu des règlements du personnel de l'OAA et que peut entraîner l'accomplissement de la mission de l'expert associé.

4.05 L'OAA ne prendra pas d'engagements financiers et ne dépensera pas de fonds pour la mise en œuvre du présent Accord avant d'avoir reçu les fonds destinés à couvrir ces engagements ou ces dépenses. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et imprévues, l'OAA peut assumer une obligation conformément à l'alinéa 4.04 e) du présent article, et inviter le Gouvernement à déposer un montant additionnel pour couvrir ces dépenses exceptionnelles et imprévues.

4.06 L'OAA présentera au Gouvernement avant le 31 mai de chaque année un état de compte indiquant l'emploi de tous les fonds dépensés pour la mise en œuvre du présent Accord au cours de l'année civile précédente.

4.07 A l'expiration du présent Accord, l'OAA remboursera au Gouvernement tout solde non dépensé restant au crédit du Gouvernement dans le compte du Fonds fiduciaire décrit aux paragraphes 4.01 et 4.03 du présent Article.

## ARTICLE 5

### *Offres de nomination*

5.01 Dès que la personne proposée comme expert associé par le Gouvernement aura été acceptée, l'OAA soumettra l'offre de nomination ou de prolongation de nomination, selon le cas, directement au candidat, et fera en sorte que des copies de toute la correspondance pertinente soient transmises au Gouvernement.

5.02 Dans toute offre de nomination, le candidat sera informé du fait que son travail en qualité d'expert associé sera soumis à une appréciation périodique de la part de l'OAA.

## ARTICLE 6

### *Accords et arrangements supplémentaires*

6.01 Les parties peuvent conclure, pour la mise en œuvre du présent Accord, les accords et arrangements supplémentaires qui peuvent être jugés souhaitables de temps à autre à la lumière de l'expérience requise.



ARTICLE 7

*Entry into Force and Termination*

7.01 This Agreement shall enter into force upon the signature thereof by both parties.

7.02 This Agreement may be terminated at any time by either party upon giving a three months notice in writing to the other party.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives, being duly authorized thereto have signed this Agreement.

DONE in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic, at Rome on the twenty-second day of January, 1971.

*Signed on behalf of the  
Government of Canada*

BENJAMIN ROGERS

*Ambassador of Canada to Italy*

*Signed on behalf of the Food  
and Agriculture Organization  
of the United Nations*

A. H. BOERMA

*Director-General of FAO*



## ARTICLE 7

*Entrée en vigueur et dénonciation*

7.01 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

7.02 Le présent Accord peut être dénoncé en tout temps sur préavis de trois mois signifié par écrit par l'autre des parties à l'autre.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs des deux parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, en anglais et en français, les deux versions faisant également foi, à Rome, le vingt-deuxième jour de janvier, 1971.

*Signé au nom du  
Gouvernement du Canada*

BENJAMIN ROGERS

*Ambassadeur du Canada en Italie*

*Signé au nom de l'Organisation  
des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture*

A. H. BOERMA

*Directeur général de l'OAA*



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9  
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX  
1683 Barrington Street

MONTREAL  
640 St. Catherine Street West

OTTAWA  
171 Slater Street

TORONTO  
221 Yonge Street

WINNIPEG  
393 Portage Avenue

VANCOUVER  
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents      Catalogue No. E3-1971/2

Price subject to change without notice

Information Canada  
Ottawa, 1974

---

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
OTTAWA, 1974



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092047 1

CANADA

TRETTI N° 191 No. 2 SECURIL DES TRAITÉS

SCIENCE

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9  
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX  
1683, rue Barrington

MONTRÉAL  
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA  
171, rue Slater

TORONTO  
221, rue Yonge

WINNIPEG  
393, avenue Portage

VANCOUVER  
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents      N° de catalogue E3-1971/2

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada  
Ottawa, 1974

SCIENCE

---

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1974

Accord entre le Canada et l'Union soviétique des Républiques

SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Signé à Moscou, le 27 janvier 1971

En vigueur le 27 janvier 1971



